

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 fixant la liste régionale des formations, hors apprentissage, habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5, R. 6241-21 et R. 6241-22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 relatif à la liste régionale des formations dispensées par les établissements, services ou écoles, habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 modifiant la liste régionale des formations dispensées par les établissements, services ou écoles, habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 ;

Considérant les réajustements et les modifications apportées par les établissements sur la plateforme numérique Soltéa nécessitant une validation par les services instructeurs de l'État de la liste régionale des formations dispensées par les établissements, services ou écoles, habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023, annexée à l'arrêté susvisé ;

Considérant la consultation du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et son avis favorable en date du 20 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste régionale modifiée des formations hors apprentissage dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1^o à 10^o, 12^o et 14^o de l'article L. 6241-5 du code du travail, implantés dans la région Bretagne et habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023, figurant en annexe de l'arrêté du 21 avril 2023 est remplacée par celle annexée au présent arrêté, consultable sur le site internet de la préfecture de région Bretagne.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **04 JAN. 2024**

Le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Jean-Christophe BOURSIN